

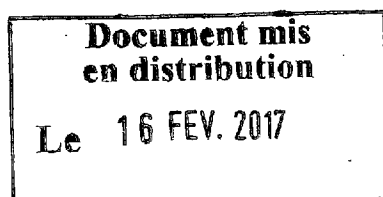
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du tourisme, de l'écologie,
de la culture, de l'aménagement
du territoire et du transport aérien

Papeete, le

16 FEV. 2017

N° 18.2A



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation
du projet de convention État - Polynésie française relative à
la culture,

présenté au nom de la commission du tourisme,
de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et
du transport aérien,

par Madame la représentante Teura TARAHU-ATUAHIVA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 754/PR du 7 février 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention État - Polynésie française relative à la culture.

Ce projet a pour objet de fixer le cadre général de l'assistance technique et financière qui sera apportée par l'État en matière d'ingénierie culturelle et d'investissement pour consolider et développer la politique culturelle menée par la Polynésie française.

La politique sectorielle que la Polynésie française entend conduire dans les domaines artistiques et culturels, s'articule autour de cinq grands axes :

- reconnaître et affirmer l'art de vivre, les expressions culturelles et artistiques de l'ensemble de la Polynésie française ;
- assurer la préservation du patrimoine matériel et immatériel polynésien dans sa diversité ;
- assurer l'accès aux cultures vivantes pour le plus grand nombre et conserver le lien social ;
- faire rayonner les cultures de l'ensemble de la Polynésie, du Pacifique et de l'univers francophone ;
- rendre plus opérationnelle l'action publique culturelle.

Il est notamment prévu de développer, avec l'appui de l'État :

- une politique de protection, de conservation et de valorisation du patrimoine immatériel et matériel polynésien en conduisant des actions d'inventaire, de transcription, de numérisation, de valorisation et de diffusion du patrimoine immatériel (*mythes, légendes, histoire, savoirs, savoir-faire*) ainsi que de classement, de restauration et d'acquisition d'objets mobiliers ou de monuments historiques ;
- des actions de diffusion et de formation propres à favoriser l'insertion et lutter contre l'exclusion sociale (*théâtre, musique, danse, lecture publique*) ;
- la modernisation des équipements destinés à l'accès à la culture.

Des conventions d'application annuelles déclinées dans les différents domaines d'intervention mentionnés à l'article 4 du projet de convention, fixeront les conditions précises de mise en œuvre des objectifs de la Polynésie française.

Depuis 2004, aucune convention-cadre n'avait été mise en œuvre dans le domaine de la culture entre l'État et la Polynésie française. Cette convention permettra de renouer un partenariat indispensable.

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire, le projet de convention doit être soumis à l'approbation préalable de notre assemblée.

Le caractère d'urgence de ce dossier est justifié par le fait que cette convention doit être signée dans les meilleurs délais au vu des échéances électorales annoncées.

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Teura TARAHU-ATUAHIVA

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SCP1700074DL

DÉLIBÉRATION N° 2017-24/APF

DU 9 MARS 2017

portant approbation du projet de convention
État - Polynésie française relative à la culture

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 105 CM du 7 février 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 507/2017/APF/SG du 27 février 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 18-2017 du 16 février 2017 de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du 9 mars 2017 ;

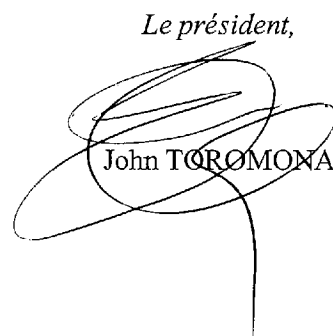
A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention État - Polynésie française relative à la culture est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,


Antonio PEREZ

Le président,


John TOROMONA



Convention Etat – Polynésie Française relative à la Culture

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n°2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-Commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

L'État (ministère de la Culture et de la Communication)
Représenté par

ET

La Polynésie française
Représentée par le Président de la Polynésie française.

Considérant

- ▲ que la loi organique a transféré l'ensemble des compétences culturelles au gouvernement de Polynésie française,
- ▲ que le gouvernement de la Polynésie française souhaite développer sa politique culturelle et pour ce faire, veut se doter des outils nécessaires,
- ▲ que le ministère de la Culture et de la Communication est prêt à accompagner par son évaluation, son expertise et ses conseils la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Située au cœur de l'océan Pacifique, la Polynésie française s'étend sur un espace maritime de 5,5 millions de km², une surface équivalente à celle de l'Europe.

Composée de 118 îles et peuplée de 268 270 habitants, elle constitue un vaste domaine archipélagique qui connaît une double insularité du fait, d'une part, de sa nature même, et d'autre part, de la dispersion de ses cinq archipels aux caractères très marqués.

La culture polynésienne est ouverte et s'est enrichie de l'apport, de la confrontation et du métissage avec d'autres cultures. Elle contribue à la cohésion sociale de la Polynésie française, et constitue un élément d'attractivité fort, notamment en terme touristique.

En outre, les richesses culturelles et le dynamisme de la création artistique locale conduisent à l'émergence d'une économie de la culture qui mérite d'être accompagnée. Pour autant, le patrimoine culturel de la Polynésie française reste à valoriser à la fois dans sa dimension économique et touristique mais aussi au travers d'infrastructures permettant à la population d'y accéder, afin de transmettre les savoirs et traditions polynésiens et de contribuer au rayonnement de la création artistique.

La politique sectorielle que la Polynésie française entend conduire au titre de l'action publique dans les domaines artistiques et culturels s'articule autour de cinq grands axes :

- ▲ Reconnaître et affirmer l'art de vivre, les expressions culturelles et artistiques de l'ensemble de la Polynésie française ;
- ▲ Assurer la préservation du patrimoine matériel et immatériel polynésien dans sa diversité ;
- ▲ Assurer l'accès aux cultures vivantes pour le plus grand nombre et conserver le lien social ;
- ▲ Faire rayonner les cultures de l'ensemble de la Polynésie, du Pacifique et de l'univers francophone ;
- ▲ Rendre plus opérationnelle l'action publique culturelle.

A l'heure où le gouvernement de la Polynésie française sollicite l'appui du ministère de la Culture et de la Communication, celui-ci réaffirme son engagement en faveur de la culture comme force émancipatrice pour les individus, indispensable pour nourrir la vie de la Cité. Les politiques culturelles traduisent une vision commune de l'intérêt général et l'adhésion à un socle de valeurs indissociables du projet républicain.

La Polynésie française entend développer, avec l'appui de l'État :

- ▲ une politique de protection, de conservation et de valorisation du patrimoine immatériel et matériel polynésien en conduisant des actions d'inventaire, de transcription, de numérisation, de valorisation et de diffusion du patrimoine immatériel (mythes, légendes, histoire, savoirs, savoir-faire) ainsi que de classement, de restauration et d'acquisition d'objets mobiliers ou de monuments historiques,
- ▲ des actions de diffusion et de formation propres à favoriser l'insertion et à lutter contre l'exclusion sociale (théâtre, musique, danse, lecture publique),
- ▲ la modernisation des équipements destinés à l'accès à la culture.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le cadre général de l'assistance technique et financière qui sera apportée par l'État en matière d'ingénierie culturelle et d'investissement pour consolider et développer la politique culturelle menée par le gouvernement de Polynésie française.

Des conventions d'application annuelles déclinées dans les domaines d'intervention mentionnés à l'article 4 de la présente convention fixeront les conditions précises de mise en œuvre des objectifs partagés entre l'État et la Polynésie française.

Article 2 : Date d'effet et durée

Les présentes dispositions prennent effet à compter de la date de signature de la convention pour une durée de quatre ans.

Article 3 : Objectifs

Conformément aux objectifs fixés par la Polynésie française dans le cadre de sa politique sectorielle de la Culture, les domaines d'intervention ciblés par la présente convention sont ceux dont les objectifs contribuent à :

- ▲ préserver et valoriser le patrimoine de la Polynésie française,
- ▲ favoriser la production et la circulation artistiques et l'accessibilité de tous à la culture.

Afin d'accompagner le gouvernement polynésien dans la mise en œuvre de ces objectifs, de définir ses besoins en ingénierie et de les mobiliser en tant que de besoin, l'État créera, au sein du haut-commissariat, pour la durée de la convention, une mission aux affaires culturelles. Au sein de celle-ci, un agent du ministère de la Culture et de la Communication assurera :

- ▲ le suivi de la mise en œuvre de la convention-cadre,
- ▲ l'accompagnement (conseil, formation, expertise) du tissu artistique et culturel,

et contribuera au développement culturel dans un souci de démocratie culturelle et de valorisation des pratiques.

Plus précisément, il aura pour mission d'assurer le pilotage du partenariat, d'apporter conseils et avis et de faciliter les relations des services et organismes culturels polynésiens avec leurs homologues en métropole. Il veillera à faciliter l'accès des agents des services culturels polynésiens à la formation continue afin d'accompagner la Polynésie française dans sa politique de renforcement des compétences et dans un souci d'intégration de ces personnels dans les réseaux professionnels nationaux.

Article 4 : Domaines d'intervention

1. Préserver et valoriser le patrimoine de la Polynésie française

Le patrimoine polynésien doit bénéficier d'une action concertée et coordonnée sur le long terme permettant de le recenser, le protéger, le restaurer, le valoriser, le promouvoir et le gérer.

L'État et le gouvernement de la Polynésie française s'engagent à mener une réflexion exhaustive tenant compte des nouveaux champs du patrimoine à l'échelle mondiale afin de conduire une politique patrimoniale et culturelle innovante, adaptée, et économiquement équilibrée.

➤ **Le patrimoine culturel matériel**

L'Etat facilitera la collaboration avec des organismes français de recherche en archéologie et autres laboratoires scientifiques pour ce qui concerne la préservation des monuments historiques et de la statuaire lithique par exemple.

➤ **Le patrimoine culturel immatériel**

L'Etat accompagnera la Polynésie dans l'identification et la valorisation de son patrimoine culturel immatériel. Il s'engage à construire un partenariat scientifique avec le ministère de la Culture de la Polynésie française sur la mise en place de l'Inventaire du Patrimoine culturel immatériel (PCI) en Polynésie française. L'Etat apporte son aide financière à la mise en place de l'Inventaire du PCI par le biais de l'appel à projets annuel pour les inventaires du PCI. Il apporte son expertise pour l'accompagnement de cette opération, pour la valorisation et le partage des résultats en Polynésie française et en métropole notamment sur les sites Internet des deux ministères de la Culture.

➤ **Le développement et la sauvegarde des langues de la Polynésie française**

L'Etat et le gouvernement de la Polynésie française s'engagent à poursuivre la coopération engagée en matière de développement et de sauvegarde des langues de Polynésie française (développement des langues polynésienne et de leur enseignement, valorisation du plurilinguisme en Polynésie française, coopération avec l'Académie tahitienne, coopération régionale dans le bassin du Pacifique).

L'Etat s'engage à apporter son expertise et les moyens du Fonds incitatif pour le développement linguistique dans les Outre-mer.

➤ **Les candidatures UNESCO**

La collaboration étroite de la Polynésie française et de l'État en matière culturelle a récemment pris tout son sens et témoigné de son efficacité au travers de la candidature polynésienne pour l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO du site de Taputapuātea.

Pour les dossiers d'inscription des Îles Marquises (Convention de 1972 sur le patrimoine mondial culturel et naturel) et du Ori Tahiti (Convention de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel), l'État apportera un soutien technico-administratif à l'élaboration des candidatures et plus particulièrement l'assistance nécessaire à la structuration des dossiers.

➤ **Les archives**

Pour la gestion des archives, la Polynésie française bénéficiera d'une assistance technique de la part des services de l'État. Le ministère de la Culture et de la Communication mettra ainsi en place des partenariats avec le Service interministériel des Archives de France (SIAF) et son réseau de services publics d'archives notamment les Archives nationales et les Archives nationales d'Outre-mer. Cet accompagnement concernera l'ensemble des missions du service des archives dont la collecte, la conservation et la restauration, en leurs dimensions techniques et scientifiques.

Le soutien de l'État portera également sur la politique de valorisation du patrimoine archivistique en garantissant des actions de communication pouvant prendre la forme d'expositions ou de publications consacrées à la Polynésie française.

Le Service interministériel des Archives de France (SIAF) et son réseau de services publics d'archives favoriseront des actions de formation dans le domaine des archives pour tous les acteurs de la culture polynésienne.

➤ Les musées

Les collections des musées de la Polynésie française représentent un intérêt majeur pour la connaissance du patrimoine polynésien. L'étude, la conservation et la mise en valeur de celles-ci sont essentielles.

L'État facilitera les collaborations des musées de la Polynésie française avec les musées de France et soutiendra, notamment, le Musée de Tahiti et des Îles pour qu'il puisse nouer des partenariats avec des musées des pays voisins et de métropole. Ces collaborations pourront donner lieu à la réalisation d'expositions, à des échanges par prêts mutuels d'œuvres et à des opérations de conservation ou de restauration des collections.

2. Favoriser la production artistique et développer l'accessibilité à la culture.

➤ La lecture publique

Le développement de la lecture publique est un enjeu pour la Polynésie française. Dans la continuité et en complément des actions déjà menées, un soutien technique sera apporté par l'État dans l'élaboration d'une politique de la lecture publique sur l'ensemble des îles.

➤ Le spectacle vivant

L'État et le Pays s'engagent à créer les conditions les plus favorables pour que soient régulièrement accueillies sur le Territoire des productions nationales, afin d'instituer une véritable continuité dans les échanges culturels entre la Polynésie française et la métropole. Les échanges au sein de l'espace océanien seront également développés.

Le conservatoire artistique de la Polynésie française bénéficiera des expertises et visites régulières des services spécialisés pour préserver ou renforcer la qualité et la reconnaissance des enseignements dispensés. Des missions d'évaluation pourront être organisées et le jumelage avec des établissements d'enseignement en métropole recherché.

➤ Des équipements culturels adaptés

Un accompagnement de l'État sera formalisé pour soutenir techniquement et financièrement la réalisation d'un **Centre culturel de la Polynésie française** qui soit porteur de l'identité polynésienne au travers d'animations et de collections consacrant le patrimoine matériel et immatériel, mais également la création contemporaine.

La Polynésie française a établi les grandes lignes de la programmation de ce centre culturel qui propose de répartir l'offre culturelle en deux entités :

- ▲ étendre et repenser le pôle « spectacle vivant » sur le site de la Maison de la Culture,
- ▲ créer un pôle « médiathèque, action culturelle et expositions artistiques » sur le site de Vaïami – Îlot Paofai.

Outre un soutien financier, la Polynésie française bénéficiera du soutien et de l'accompagnement technique des architectes conseil de l'État pour la réalisation du centre culturel mais aussi dans des domaines spécifiques, notamment la numérisation des fonds qui seront mis en valeur au sein de la médiathèque, la formation des bibliothécaires et médiateurs culturels appelés à rendre ce centre culturel dynamique et attrayant, la coopération de médiathèques et centres culturels nationaux.

La collectivité porteuse du projet s'engage à détailler le dispositif de conduite de projet et le calendrier envisagé.

➤ Le cinéma et l'audiovisuel

L'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et le gouvernement de la Polynésie française renforcent la coopération cinématographique et audiovisuelle grâce au renouvellement de la convention de partenariat du 10 mai 2013, qui permet notamment aux producteurs de Polynésie française de bénéficier des aides à la production et à la préparation des œuvres audiovisuelles, des aides à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et des aides à la création par l'utilisation des nouvelles technologies de l'image et du son.

Dans ce cadre, le CNC soutient le festival international du film documentaire océanien.

Article 5 : Expertise

L'Etat s'engage à fournir l'expertise nécessaire aux projets précédemment évoqués et à organiser des missions d'expertise, de conseil ou d'évaluation, en tant que de besoin.

Le gouvernement de la Polynésie française s'engage à fournir les moyens pour le déplacement et l'accueil des experts.

Article 6 : Gouvernance

La gouvernance de la présente convention est assurée par un comité de pilotage (COFIL) présidé conjointement par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et par le Président de la Polynésie française ou son représentant. Il est, en outre, composé des membres suivants :

Au titre de l'État :

- ▲ le secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Polynésie française ou son représentant
- ▲ le secrétaire général adjoint du Haut-commissariat de la République en Polynésie française ou son représentant
- ▲ l'administrateur général des finances publiques ou son représentant

Au titre de la Polynésie française :

- ▲ le ministre en charge de la culture ou son représentant
- ▲ le ministre en charge du tourisme ou son représentant
- ▲ le ministre en charge de l'éducation ou son représentant.

Assistent aux réunions du COFIL, pour l'État le chargé de mission Culture, pour la Polynésie française, le chef du service du budget et des finances et le chef du service de la Culture.

Le secrétariat du COFIL est assuré par les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le COFIL définit et conduit la convention. A ce titre, il détermine les grandes orientations stratégiques, programme les projets et s'assure de leur mise en œuvre. Il s'assure du respect des objectifs fixés, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la convention, procède aux inspections et vérifications qu'il juge opportunes.

A ce titre, ses attributions sont notamment les suivantes :

- ▲ il établit le bilan des soutiens techniques et en ingénierie apportés chaque année
- ▲ il arrête le montant de la programmation annuelle et les orientations afférentes (cadre de programmation annuelle)
- ▲ il établit la liste des opérations programmées, leur montant et leur taux de financement
- ▲ il veille à la bonne mise en œuvre des conventions thématiques d'application

Les décisions du COPIL sont arrêtées conjointement par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et par le Président de la Polynésie française ou leurs représentants.

Article 7 : Modalités d'évaluation

Le suivi de la convention-cadre culture doit s'inscrire dans un dispositif global intégrant à la fois les bilans annuels et les évaluations afin de permettre une meilleure lisibilité de l'efficacité des projets entrepris.

L'évaluation vise à améliorer la qualité, l'efficacité et la cohérence de la convention-cadre culture et de ses conventions d'application au regard des caractéristiques et enjeux du Pays, ainsi que des objectifs et moyens fixés aux niveaux national et territorial en matière culturelle.

A cet égard, des indicateurs fixés dans les conventions d'application définiront l'état initial de la situation et devront être suivis de façon régulière.

Le principe d'une évaluation à mi-parcours est retenu pour vérifier la prise en compte des objectifs. Les résultats de l'évaluation devront être mis à profit pour éclairer le suivi et, le cas échéant, la réorientation des actions, notamment la révision de ladite convention-cadre.

Article 8 : Modification de la convention-cadre

Sur demande de l'une des parties, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Article 9 : Dispositions générales

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera notifiée à l'Administrateur Général des finances publiques et publiée au journal officiel de la Polynésie française.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

Fait à Papeete, en 4 exemplaires originaux, le